

| Informations de base | |
|---|--------------------|
| 1996/0118(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive | Procédure terminée |
| Alimentation humaine: confitures, gelées, marmelades de fruits et crèmes de marrons | |
| Modification 2004/0052(CNS) Modification 2012/0075(COD) Modification 2023/0105(COD) | |
| Subject | |
| 3.10.02 Produits transformés, agroalimentaire 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage | |

| Acteurs principaux | | | |
|--|---|--------------------------------------|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs | LANNOYE Paul A.A.J.G. (V/ALE) | 21/11/2000 |
| | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | JURI Juridique et droits des citoyens | JANSSEN VAN RAAY James L. (UPE) | 27/11/1997 |
| Conseil de l'Union européenne | Commission pour avis précédente | Rapporteur(e) pour avis précédent(e) | Date de nomination |
| | AGRI Agriculture et développement rural | HAPPART José H.G. (PSE) | 17/06/1996 |
| | Formation du Conseil | Réunions | Date |
| | Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) | 2403 | 2001-12-20 |
| Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) | | 2248 | 2000-03-16 |
| Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) | | 2051 | 1997-11-27 |

| Événements clés | | | |
|-----------------|-----------|-----------|--------|
| Date | Événement | Référence | Résumé |
| | | | |

| | | | |
|------------|--|--|--------|
| 17/04/1996 | Publication de la proposition législative | COM(1995)0722  | Résumé |
| 19/07/1996 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 08/10/1997 | Vote en commission | | Résumé |
| 27/11/1997 | Débat au Conseil | | |
| 27/11/1997 | Vote en commission | | Résumé |
| 27/11/1997 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A4-0401/1997 | |
| 13/01/1998 | Débat en plénière |  | |
| 21/04/1999 | Vote en commission | | Résumé |
| 16/03/2000 | Débat au Conseil | | Résumé |
| 20/03/2000 | Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation | 07138/2000 | |
| 06/10/2000 | Reconsultation officielle du Parlement | | |
| 19/06/2001 | Vote en commission | | Résumé |
| 19/06/2001 | Rapport déposé de la commission, reconsultation | A5-0217/2001 | |
| 06/09/2001 | Débat en plénière |  | |
| 20/12/2001 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 20/12/2001 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 12/01/2002 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|------------------------------|---|
| Référence de la procédure | 1996/0118(CNS) |
| Type de procédure | CNS - Procédure de consultation |
| Sous-type de procédure | Note thématique |
| Instrument législatif | Directive |
| Modifications et abrogations | Modification 2004/0052(CNS) Modification 2012/0075(COD) Modification 2023/0105(COD) |
| Base juridique | Traité CE (après Amsterdam) EC 037 |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | ENVI/4/07911 ENVI/5/12374 ENVI/4/08071 |

| Portail de documentation | | | | |
|--|------------|--|------------|--------|
| Parlement Européen | | | | |
| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A4-0401/1997 JO C 034 02.02.1998, p. 0003 | 27/11/1997 | |
| | | | | |

Conseil de l'Union

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|--|------------|------------|--------|
| Proposition législative modifiée pour reconsultation | 07138/2000 | 20/03/2000 | |

Commission Européenne

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|-----------------------------|--|------------|--------|
| Document de base législatif | COM(1995)0722  | 17/04/1996 | Résumé |

Autres Institutions et organes

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|--------------------|--|--|------------|--------|
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES1259/1996 JO C 056 24.02.1997, p. 0020 | 31/10/1996 | Résumé |

Informations complémentaires

| Source | Document | Date |
|-----------------------|----------|------|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

Acte final

Directive 2001/0113
JO L 010 12.01.2002, p. 0067-0072

Résumé

Alimentation humaine: confitures, gelées, marmelades de fruits et crèmes de marrons

1996/0118(CNS) - 06/09/2001 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

Le Parlement européen a approuvé la proposition sans amendements.

Alimentation humaine: confitures, gelées, marmelades de fruits et crèmes de marrons

1996/0118(CNS) - 31/10/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

Sous réserve de plusieurs observations, le Comité approuve les propositions de la Commission. Il considère qu'elles simplifient et rendent moins normatives les directives existantes relatives aux produits en question. Le CES salue également le fait que la Commission s'est concentrée sur des mesures horizontales destinées à protéger les consommateurs et l'environnement. En ce qui concerne les additifs, le CES est d'avis qu'il faudrait supprimer toute référence aux différents additifs dans les directives proposées, ceux-ci étant régis maintenant par les directives "Additifs", "Edulcorants" et "Colorants". A la place, chaque directive portant sur des denrées alimentaires pour lesquelles les additifs sont autorisés comprendrait un article séparé faisant référence aux trois directives relatives aux additifs. Le Comité estime que les dates prévues pour la mise en oeuvre sont toutes

irréalistes car trop proches. Etant donné le temps nécessaire à la finalisation des directives et celui nécessaire aux États membres pour la transposition dans la législation nationale, elles devraient toutes faire l'objet d'une révision. Quant aux langues, le CES estime que la proposition stipule à plusieurs reprises des dénominations qui ne correspondent pas à celles utilisées par l'ensemble des consommateurs dans telle ou telle langue. Les appellations en usage chez les consommateurs devraient toutes être autorisées et les dénominations autrichiennes devraient être insérées dans l'ensemble du document.

Alimentation humaine: confitures, gelées, marmelades de fruits et crèmes de marrons

1996/0118(CNS) - 14/01/1998 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Après avoir voté la modification de la base juridique (art. 100 A en lieu et place de l'art. 43 du Traité CE), ainsi que l'ensemble des amendements proposés par la commission de l'environnement sur la proposition concernant la simplification des directives verticales dans le domaine des denrées alimentaires, le Parlement européen, à la demande de M. Paul LANNOYE (Verts, B) a reporté son vote sur les propositions législatives. M. LANNOYE a justifié sa demande de report en raison du refus de la Commission européenne d'accepter un nombre important d'amendements proposés par le Parlement.

Alimentation humaine: confitures, gelées, marmelades de fruits et crèmes de marrons

1996/0118(CNS) - 17/04/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : conformément aux engagements pris par la Communauté, simplifier certaines directives verticales dans le domaine des denrées alimentaires pour ne tenir compte que des seules exigences essentielles auxquelles doivent répondre les produits visés par lesdites directives afin que ceux-ci puissent circuler librement dans le marché intérieur. CONTENU : la présente proposition de directive du Conseil relative aux confitures ainsi qu'à la crème de marrons adapte la directive 79/693/CEE à la législation communautaire générale applicable à toutes les denrées alimentaires, notamment à celle relative aux colorants, aux édulcorants, et aux autres additifs autorisés. La proposition définit la "marmelade extra", la "marmelade-gelée" et la marmelade-gelée extra", pour tenir compte de produits nouveaux sur le marché. La directive 79/693/CEE prévoit que les produits couverts doivent comporter au moins 60% de matière sèche soluble, comprenant essentiellement des sucres. Toutefois, les Etats membres sont autorisés à recourir à l'emploi des dénominations réservées par ladite directive pour des produits présentant une teneur en matière sèche soluble inférieur à 60%. Dans tous les cas, il est prévu que la mention de la teneur totale en sucres figure sur l'étiquetage. Compte tenu des divergences dans les méthodes de fabrication utilisées dans les différents Etats membres, la Commission estime que cette question peut être réglée par les Etats membres, pour autant que l'indication de la teneur totale en sucres figure sur l'étiquetage.

Alimentation humaine: confitures, gelées, marmelades de fruits et crèmes de marrons

1996/0118(CNS) - 20/12/2001 - Acte final

OBJECTIF : simplifier certaines directives verticales dans le domaine des denrées alimentaires en vue de faciliter le bon fonctionnement du marché intérieur (confitures, gelées et marmelades de fruits, crème de marrons). MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2001/113/CE du Conseil. CONTENU : la directive, adoptée à l'unanimité, appartient à un groupe de cinq directives verticales dans le domaine des denrées alimentaires (les quatre autres concernent certains sucres, le miel, les laits en conserve et les jus de fruits et certains produits similaires), et présentées par la Commission au Conseil en 1996. Ces directives visent à simplifier et remplacer les directives verticales actuelles. La présente directive remplacera notamment la directive 79/693/CEE. Elle établit et actualise des règles communes pour la composition, y compris les colorants, les édulcorants et les autres additifs autorisés, les caractéristiques de fabrication et l'étiquetage des produits concernés. Elle définit de façon très détaillée les produits entrant dans son champ d'application (confiture, confiture extra, gelée, gelée extra, marmelade, marmelade-gelée et crème de marrons) et spécifie les ingrédients et les matières premières pouvant être utilisés pour leur fabrication. Le texte précise les conditions d'étiquetage sous réserve desquelles les règles générales en matière d'étiquetage s'appliquent (directive 79/112/CEE). ENTRÉE EN VIGUEUR : 12/01/2002. MISE EN OEUVRE : 12/07/2003. L'interdiction de commercialiser des produits non conformes prendra effet le 12/07/2004.

Alimentation humaine: confitures, gelées, marmelades de fruits et crèmes de marrons

1996/0118(CNS) - 16/03/2000

Le Conseil est parvenu à un accord politique, sous réserve de la nouvelle consultation du Parlement européen, en vue de l'adoption définitive de la directive.

Alimentation humaine: confitures, gelées, marmelades de fruits et crèmes de marrons

1996/0118(CNS) - 04/05/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Paul LANNOYE (Verts, B), le Parlement européen a approuvé la proposition de directive avec les modifications adoptées le 14/01/1998.